PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOENERGIE DU SUD OUEST

Rocade Sud d'Arance
Plateforme Induslacq
64300 Mont

Références : DREAL/2026D/7298
Code AIOT : 0005207519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 Mont
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Bioénergie du Sud-Ouest exploite une unité de production de bioéthanol à partir de maïs à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation. L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Demandes de compléments - 2	Lettre du 03/10/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Demandes de compléments - 5	Lettre du 03/10/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Demandes de compléments - 6	Lettre du 03/10/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Demandes de compléments - 8	Lettre du 03/10/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Niveaux sonores en limites de propriété	Autre du 01/10/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
10	Foudre - Rapports de vérifications	Autre du 01/10/2025	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demandes de compléments - 1	Lettre du 03/10/2025	Sans objet
3	Demandes de compléments - 3	Lettre du 03/10/2025	Sans objet
4	Demandes de compléments - 4	Lettre du 03/10/2025	Sans objet
7	Demandes de compléments - 7	Lettre du 03/10/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 juin 2026 a porté sur l'actualisation de l'étude de dangers (EDD), les émissions sonores et la protection contre la foudre. Si l'exploitant a progressé sur certains compléments techniques, le site présente des non-conformités concernant les niveaux de bruit nocturnes et le contrôle périodique des paratonnerres. Une refonte de la modélisation des risques incendie est également requise pour intégrer le fractionnement en sous-rétentions des rétentions du parc à alcool.
Demandes principales :

- EDD : modéliser les scénarios par sous-cuvette, justifier l'exclusion des incendies généralisés et affiner l'analyse des probabilités et des effets dominos.
- Émissions sonores : transmettre les rapports de mesures acoustiques après l'intervention sur les sécheurs prévue en octobre 2026.
- Risque foudre : fixer sous un mois une date d'intervention pour les tests de fonctionnement des dispositifs de protection (PDA) et transmettre le rapport associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demandes de compléments - 1

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Compléter l'étude du REX (retour d'expérience) par une analyse de la sensibilité des installations étudiées et des barrières de sécurité/MMR exploitées dans l'EDD aux risques identifiés dans cette étude.
Constats : L'exploitant indique avoir entièrement mis à jour le chapitre 7 « Accidents et incidents recensés » de l'étude de dangers afin d'intégrer les événements récents. Pour chaque catégorie d'installation identifiée, un paragraphe spécifique relatif à l'analyse de la sensibilité des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site de Mont a été ajouté. Les éléments transmis montrent que l'exploitant a complété l'analyse du retour d'expérience en intégrant une évaluation de la vulnérabilité des installations et des barrières de sécurité concernées par les événements recensés. Ce complément répond à la demande formulée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Demandes de compléments - 2

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025
Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Justifier l'intensité du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool, en le distinguant clairement des seuls feux de nappe dans les cuvettes Nord ou Sud.

Constats :

L'exploitant a été interrogé sur la justification du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool présenté dans l'étude de dangers. L'exploitant a rappelé que l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 prévoit que, pour les liquides miscibles à l'eau, la surface nette maximale susceptible d'être en feu ne peut excéder 3 000 m^2. Au-delà de cette surface, les rétentions doivent être fractionnées en sous-rétentions.

L'inspection a constaté que le parc de stockage d'éthanol est effectivement équipé de sous-rétentions permettant de respecter cette disposition réglementaire.

Les surfaces relevées sont les suivantes :

- rétention TK7707/TK7704 : surface nette totale : 3 338 m^2 ;
  - sous-cuvette TK7707 : 1 792 m^2 ;
  - sous-cuvette TK7704 : 1 546 m^2 ;
- rétention TK7705/TK7706 : surface nette totale : 2 262 m^2 ;
  - sous-cuvette TK7705 : 816 m^2 ;
  - sous-cuvette TK7706 : 1 446 m^2.

L'organisation des rétentions conduit ainsi à limiter la surface maximale en feu à celle de chaque sous-cuvette.

Ainsi, au regard du fractionnement effectivement mis en place, les phénomènes dangereux à prendre en compte sont désormais les incendies limités à chacune des sous-cuvettes, or les scénarios correspondant aux incendies de sous-cuvettes ne sont pas modélisés dans l'étude de dangers actuelle.

De plus, à ce jour, l'EDD ne tient compte que des phénomènes d'incendie de chaque cuvette et fait encore référence à un scénario d'incendie généralisé sans justifier son maintien ou non du fait de la présence des sous-rétentions.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers afin de :

- identifier et modéliser les scénarios d'incendie correspondant aux différentes sous-cuvettes du parc à alcool ;
- justifier de l'exclusion des scénarios d'incendie par cuvette de rétention et de l'exclusion du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool au regard du fractionnement des rétentions ;

- supprimer les références résiduelles à ces scénarios au sein de l'EDD dès lors que leur exclusion aura été justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Demandes de compléments - 3

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Revoir la modélisation des scénarios de feu de nappe dans chaque cuvette en intégrant :

- Le volume cumulé des stockages, les effets thermiques de feu de nappe étant susceptibles de compromettre l'intégrité des 2 réservoirs de chaque cuvette.
- La possibilité de débordement compte tenu de la capacité de rétention.

Développer dans l'EDD les deux évolutions possibles des scénarios d'incendie des cuvettes Nord et Sud identifiées dans les nœuds papillon - scénario d'incendie généralisé en dehors du parc à alcool et scénario d'incendie généralisé touchant les deux cuvettes - avec modélisation et positionnement dans la grille probabilité/gravité.

Constats :

Au regard des éléments présentés par l'exploitant concernant la stratégie de sous-cuvette mise en œuvre sur le site en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette demande n'apparaît plus opportune, sous réserve que l'exploitant démontre l'exclusion des scénarios d'incendie par cuvette de rétention ainsi que celle du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool, au regard du fractionnement des rétentions, conformément au point de contrôle n°2 de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Demandes de compléments - 4

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Compléter les nœuds papillons pour les scénarios non repris alors qu'ils figurent parmi les accidents ayant des effets au-delà des limites du site, à savoir :

- Boule de feu suite à la vaporisation lente d'alcool du TK7706 pris dans un incendie.
- Explosion de poussières dans la fosse wagon.

Constats :

En réponse à la demande de compléter les nœuds papillons relatifs aux scénarios présentant des

effets à l'extérieur du site, l'exploitant indique que le scénario de boule de feu consécutif à la vaporisation lente d'alcool du réservoir TK7706 pris dans un incendie n'est pas retenu.

L'exploitant justifie cette exclusion par la mise en place de l'évent PSE7706 et se réfère aux dispositions du guide professionnel « Liquides inflammables - Partie B - version 3 - novembre 2022 », selon lesquelles la présence d'un évent correctement dimensionné permet de considérer le phénomène de pressurisation lente comme physiquement impossible.

Lors de l'inspection, la justification du dimensionnement de l'évent a été examinée à partir du dossier technique joint en annexe 6 de l'étude de dangers.
Les éléments présentés indiquent :

- un débit de vaporisation de 34 500 Nm^3/h pour le réservoir TK7706 ;
- un débit effectif de vaporisation de 35 670 Nm^3/h pour l'évent PSE7706.

Ces éléments permettent de conclure à l'adéquation du dimensionnement de l'évent et à l'exclusion du scénario de boule de feu associé à une pressurisation lente du réservoir.

Par ailleurs, l'exploitant a complété l'étude de dangers par l'ajout, en annexe 15, d'un nœud papillon relatif au scénario n°6 : « Explosion de poussières dans la fosse de déchargement wagon ».

L'inspection n'appelle pas de remarque complémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Demandes de compléments - 5

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Compléter l'analyse des effets dominos pour les scénarios susceptibles d'en générer (explosion de poussières dans un silo de maïs, feu de nappe sur le parc à alcool, explosion de bac atmosphérique, fuite de rack de transport suivie d'incendie, explosion de gaz dans la chambre de combustion du sécheur, feu d'engin au déchargement d'alcool vinique), afin de qualifier le risque de sur-accident sur les installations concernées.
Intégrer, le cas échéant, les effets dominos comme événements initiateurs dans les nœuds papillons correspondants, conformément aux prescriptions du guide INERIS 9, et les prendre en compte dans le calcul des probabilités d'occurrence des accidents.

Constats :

En réponse à cette demande, l'exploitant a précisé pour chacun des scénarios étudiés dans le cadre de l'EDD les éventuels équipements pris dans les effets dominos de chaque phénomène

dangereux.

Seuls deux scénarios, ayant des effets hors sites, sont modifiés par la prise en compte des effets dominos :
Scénario 1 : incendie cuvette Nord
Scénario 1' : incendie cuvette Sud

En conséquence, l'annexe 15 a été modifiée pour y intégrer les effets dominos.

Le guide Omega 9 de l'INERIS indique notamment que la possibilité de générer un sur-accident interne soit intégrée à l'étape de la détermination de la probabilité d'occurrence des accidents majeurs comme un événement initiateur possible. Dans sa représentation graphique par le nœud papillon, l'évènement « Effets dominos » sera à rajouter dans l'arbre des causes. Dans ce cas, la probabilité des effets dominos déterminée dans ce chapitre sera à agréger et intégrer au calcul de la probabilité d'occurrence de l'accident majeur.

Pour chacun des scénarios mentionnés ci-dessus, l'annexe 15 a bien été modifiée conformément à cette disposition du guide Oméga 9. L'effet domino dont le scénario est associé est repéré comme cause, et sa probabilité intégrée dans le calcul de la probabilité

En l'état actuel, l'inspection considère néanmoins que le risque de sur-accident ou non est insuffisamment justifié. L'exploitant ne répond pas à la question de savoir si l'on change la nature, l'intensité du scénario ou si l'on vient juste ajouter un évènement initiateur supplémentaire.

Cependant, l'inspection considère ces justifications comme étant prématurée au regard des éléments présentés par l'exploitant concernant la stratégie de sous-cuvette mise en œuvre sur le site en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'inspection demande à l'exploitant, lorsque les scénarios par sous-cuvette auront été modélisés et sous réserve que l'exploitant démontre l'exclusion des scénarios d'incendie par cuvette de rétention ainsi que celle du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool, au regard du fractionnement des rétentions, de préciser les effets dominos potentiels impactant ce scénario (effets des autres phénomènes dangereux sur ces scénarios) et de justifier s'il y a un risque de sur-accident et également de préciser les effets dominos de ces scénarios sur les autres installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Demandes de compléments - 6

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Justifier le niveau de gravité retenu dans la grille des accidents (couple probabilité/gravité) par une démarche conforme à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

Constats :

En réponse à la demande de complément relative à la justification du niveau de gravité retenu dans la grille des accidents, l'exploitant a complété son étude de dangers afin de préciser la prise en compte de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 pour la justification du niveau de gravité des phénomènes dangereux présents dans cette grille.

L'inspection considère que les justifications apportées concernant la gravité des phénomènes dangereux sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

En revanche, l'inspection estime que les justifications relatives à la probabilité des phénomènes dangereux demeurent prématurées au regard des éléments restant à consolider concernant la stratégie de sous-cuvette mise en œuvre sur le site en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'inspection demande à l'exploitant, après modélisation des scénarios par sous-cuvette et sous réserve de la démonstration de l'exclusion des scénarios d'incendie par cuvette de rétention ainsi que du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool au regard du fractionnement des rétentions, de justifier la probabilité retenue pour les phénomènes dangereux figurant dans la grille des accidents (couple probabilité/gravité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Demandes de compléments - 7

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Appliquer cette démarche non seulement aux phénomènes dangereux figurant dans la grille, mais aussi à ceux pour lesquels des demandes ont été faites ci-avant (incendie généralisé en dehors du parc à alcool et incendie généralisé touchant les deux cuvettes).
Compléter la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels (probabilité/gravité), conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et du guide INERIS 9.
Intégrer dans cette grille les phénomènes dangereux suivants, dont les effets peuvent dépasser les limites du site :

- Boule de feu suite à la vaporisation lente d'alcool du TK7706 pris dans un incendie.
- Incendie généralisé en dehors du parc à alcool.

- Incendie généralisé touchant l'ensemble des deux cuvettes.

Constats :

Au regard des éléments présentés par l'exploitant concernant la stratégie de sous-cuvette mise en œuvre sur le site en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette demande n'apparaît plus opportune, sous réserve que l'exploitant démontre l'exclusion des scénarios d'incendie par cuvette de rétention ainsi que celle du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool, au regard du fractionnement des rétentions, conformément au point de contrôle n°2 de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Demandes de compléments - 8

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2025

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Pour le scénario Scénario 2.2 – Explosion physique du TK7706 :

- Intégrer les effets dominos liés à un incendie dans les cuvettes de rétention comme événements initiateurs du scénario concerné.
- Justifier la probabilité d'occurrence de l'événement initiateur « P22 – Source d'ignition à l'intérieur d'un réservoir à toit fixe » fixée à 10^2.
- Compléter l'analyse des effets dominos pour les scénarios localisés dans le parc à alcool (incendies des cuvettes Nord et Sud, incendie généralisé, boule de feu du TK7706).
- Justifier le choix du scénario retenu comme étant le plus pertinent au regard de cette analyse.
- Intégrer dans l'EDD l'analyse des effets dominos liés à l'explosion du stockage TK7706.
- Justifier l'impact potentiel de ces effets dominos sur les installations voisines et sur la hiérarchie des scénarios retenus.

Constats :

Des compléments ont été apportés par l'exploitant en réponse à ces demandes.
Notamment, ont été justifiés par l'exploitant les points suivants :

- Justifier la probabilité d'occurrence de l'événement initiateur « P22 – Source d'ignition à l'intérieur d'un réservoir à toit fixe » fixée à 10^2.
- Justifier le choix du scénario retenu comme étant le plus pertinent.

L'inspection considère toutefois qu'il est prématuré de l'inspection de valider tous les éléments justifiés par l'exploitant au regard des éléments présentés par l'exploitant concernant la stratégie de sous-cuvette mise en œuvre sur le site en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'inspection demande à l'exploitant, lorsque les scénarios par sous-cuvette auront été modélisés

et sous réserve que l'exploitant démontre l'exclusion des scénarios d'incendie par cuvette de rétention ainsi que celle du scénario d'incendie généralisé du parc à alcool, au regard du fractionnement des rétentions, de préciser l'impact de ces modifications sur le scénario 2.2 – Explosion physique du TK7706, et notamment les effets dominos résiduels impactant ce scénario.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Niveaux sonores en limites de propriété

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°1 de l'inspection du 19/06/2025 (rapport du 01/10/2025) :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous trois mois, un plan d'actions garantissant le respect des valeurs limites sonores en limite de propriété, notamment au droit des sécheurs.

Constats :

En réponse au point de contrôle n°1 de l'inspection du 19/06/2025, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle du bruit environnemental réalisé du 28 au 29 juillet 2025.

Les mesures réalisées en Zone à Émergence Réglementée (ZER) au niveau d'Abidos concluent à la conformité des niveaux sonores, en périodes diurne et nocturne.

En limite de propriété, les résultats sont conformes sur trois des quatre points de mesure. Un dépassement est toutefois relevé en période nocturne au point n°3, situé au droit des sécheurs, avec un niveau mesuré de 62,5 dB(A) pour une valeur limite fixée à 60 dB(A).

L'exploitant indique avoir identifié une source potentielle de ce dépassement au niveau du surpresseur implanté entre les deux sécheurs, dont le silencieux serait défaillant. Le remplacement de cet équipement a été engagé et annoncé pour octobre 2026. En parallèle, une consultation a été lancée afin d'améliorer l'isolation acoustique de cette installation.

De nouvelles mesures acoustiques ont été commandées à l'issue des travaux prévus.

L'inspection considère la démarche engagée adaptée et demande à l'exploitant de transmettre, dès réception, les nouveaux rapports de mesure ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives complémentaires envisagées en cas de persistance de la non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de l'intervention prévue en octobre 2026 et des campagnes de mesures acoustiques réalisées après travaux, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les nouveaux rapports de mesure ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives complémentaires envisagées en cas de maintien de la non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Foudre - Rapports de vérifications

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 19/06/2025 (rapport du 01/10/2025) :
L'inspection demande à l'exploitant de préciser, sous un mois, les suites données aux observations formulées lors de la vérification visuelle du 29/11/2024.

Constats :

La dernière vérification visuelle du dispositif de protection foudre, réalisée par Dekra le 29/11/2024, a mis en évidence dix observations similaires : « Test de fonctionnement non réalisé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai prévu par le fabricant du PDA ». Ces observations ont été classées en urgence B, caractérisant un risque technique pour le maintien de l'intégrité des installations.

L'exploitant a indiqué avoir repris contact avec Dekra, qui réalise le suivi des dispositions foudres sur son site mais cette prestation requiert du matériel spécifique dont Dekra ne dispose pas. En conséquence, la société Endelec a été sollicitée pour réaliser cette prestation. Il est prévu que l'intervention ait lieu au cours de l'année 2026 ; en cas de matériel défaillant, le remplacement sera assuré immédiatement par Endelec.

À la date de la présente inspection, aucune date d'intervention précise n'a été fixée. Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous un mois, la date planifiée de l'intervention d'Endelec, et de transmettre le rapport de vérification dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant précise la date planifiée de l'intervention d'Endelec, et transmet le rapport de vérification dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois